Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 16 mars 2009 sur l’euthanasie et l’assistance au suicide ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

La première modification propose d’assimiler la mort d’une personne décédée à la suite d’une euthanasie ou d’une assistance au suicide à une mort naturelle – ceci à l’image de l’article 15 de la loi belge du 28 mai 2002 relative à l’euthanasie. Cette adaptation a pour finalité de régler les conséquences du décès, notamment en ce qui concerne les contrats d’assurance et plus particulièrement les contrats d’assurance-vie, visés au chapitre II de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance, que le patient décédé suite à une euthanasie ou une assistance au suicide aurait pu souscrire. L’euthanasie et l’assistance au suicide ne seront plus considérées comme équivalent à un suicide, qui constitue un risque exclu au sens de l’article 103 de la loi précitée du 27 juillet 1997.

Ensuite, le présent projet de loi se propose de compléter la composition de la Commission nationale de contrôle et d’évaluation en prévoyant la possibilité de nommer des membres suppléants pouvant remplacer, le cas échéant, les membres effectifs et facilitant par là l’organisation des réunions de la Commission conformément aux conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le quorum nécessaire pour statuer.

Enfin, le présent projet de loi vise également à modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient qui s’applique aux soins de santé et qui cible donc également les soins en situation de fin de vie. Le projet de loi envisage d’insérer à l’article 12 de la loi du 24 juillet 2014 précitée la référence à la loi du 16 mars 2009 sur l’euthanasie et l’assistance au suicide. Ainsi, la personne de confiance désignée au sens de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient correspondra à la personne de confiance pour les questions relatives aux soins en situation de fin de vie.